

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.808 du 23 mai 2016

A. 216.487/VIII-9764

En cause : **SAUSSEZ** Christiane,
ayant élu domicile chez
M^e Joseph GEORGE, avocat,
rue de la Motte 41
4500 Huy,

contre :

la commune de Rebecq,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2015 par Christiane SAUSSEZ qui demande l'annulation de :

- " - la décision prise par la partie adverse à une date ignorée de la requérante de ne pas déclarer vacante pour l'année scolaire 2015-2016, les dix périodes de cours de religion protestante; cette décision ayant été communiquée par la Commune de Rebecq dans un courrier adressé le 09 juin 2015 au représentant syndical de la requérante, Madame Marie-Thérèse ANDRE;
- par voie de conséquence, l'absence de réception de la candidature et de la nomination de la requérante, en qualité de maître ou de professeur de religion protestante pour 10 périodes au sein des écoles communales de Rebecq";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2016, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 mai 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Joseph GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sébastien KAISERGRUBER, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport dans le cadre de l'article 93 du règlement général de procédure estimant que la requérante n'a plus intérêt au présent recours;

Considérant que, par un courrier du 30 décembre 2015, le conseil de la partie adverse a transmis au Conseil d'État un extrait du registre des délibérations du conseil communal de la partie adverse du 18 novembre 2015, dont il ressort que celui-ci a décidé de nommer la requérante "en qualité de maître spécial de religion protestante, 10/24 (4 Rebecq et 6 Quenast) définitive avec effet au 01/04/2015"; que cette décision n'a pas fait l'objet de recours;

Considérant qu'en vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, une requête n'est jugée recevable que si dès son introduction et jusqu'au prononcé de l'arrêt, elle permet au requérant de retirer un avantage de l'annulation qu'il postule; qu'en l'espèce, après l'introduction de sa requête, la requérante a été nommée à titre définitif par une délibération du conseil communal de la partie adverse du 18 novembre 2015 et avec effet au 1^{er} avril de la même année, dans la fonction pour laquelle elle avait postulé en juin 2014 et 2015; qu'il y a lieu de constater que la requérante a obtenu satisfaction et qu'elle n'a plus intérêt au présent recours; qu'au vu des circonstances de l'espèce, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois mai deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.